

Loi québécoise sur le statut de l'artiste :

La Cour supérieure donne raison à la Commission des relations du travail quant à son interprétation du rôle de producteur et de diffuseur de spectacles

Chers membres de l'ADISQ, de FEQ, de RIDEAU, du RÉMI et de TUEJ,
Chers partenaires du milieu québécois des arts de la scène,

Dans un jugement fort attendu, la Cour supérieure a confirmé, le 26 avril 2012, la décision unanime de la Commission des relations du travail (CRT) de novembre 2010 de ne pas déclarer « producteurs » les festivals Coup de cœur francophone, Festival International de Jazz de Montréal et FrancoFolies de Montréal lorsque leur rôle consiste à acheter un spectacle « clé en main » pour l'inclure à leur programmation, et ce, que le spectacle soit produit par une entreprise de production ou par un artiste-producteur.

Sous la plume de l'Honorable juge David R. Collier, le Tribunal constate le bien-fondé du sens donné au terme « producteur » par la CRT :

« [58] L'interprétation de la Commission prend acte [...] du contexte global dans lequel la [Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., ch. S-32.1 (LSA)] a été adoptée. Ainsi, la Commission a reconnu qu'au Québec, il existe des artistes-producteurs qui transigent avec des diffuseurs de spectacles qui n'ont aucune participation dans les activités de production. L'interprétation de la Commission reflète ce constat factuel important.

[59] L'interprétation de la Commission s'accorde également avec l'esprit et l'objet de la LSA, qui est de rétablir un équilibre de forces lors de la négociation des conditions de travail des artistes. La décision que le « producteur » est la personne « qui, globalement, exerce le plus grand contrôle sur la prestation des services artistiques de l'artiste » est cohérente avec l'objectif de la LSA de pallier aux effets pervers de ce contrôle.

[60] Par contre, l'interprétation que l'UDA veut donner au terme « producteur » aurait pour effet de désigner deux producteurs (la personne qui contrôle la prestation artistique et le diffuseur de spectacle) lorsqu'il y a une représentation en public d'une œuvre artistique. Ceci entraînerait une confusion dans l'application de la LSA et n'est pas une solution à retenir. »

Rappelons que la requête initiale dont avait été saisie la CRT faisait suite à des griefs de l'UDA soutenant que les festivals avaient agi comme producteurs de tous les spectacles inclus à leur programmation et qu'ils devaient conclure, avec chacun



des artistes impliqués, le contrat type de l'entente collective UDA-ADISQ et verser à l'UDA des cotisations syndicales et des contributions. Depuis le début de cette affaire qui remonte à 2006, les festivals reconnaissent avoir produit certains spectacles et avoir assumé leurs obligations envers leurs créateurs et interprètes conformément à la LSA. Pour les autres spectacles, cette responsabilité incombait à leur producteur. Dans tous les cas, les festivals ont acquitté leurs responsabilités financières et contractuelles.

Les diffuseurs ne peuvent et n'ont pas à appliquer d'ententes collectives s'ils ne font qu'accueillir des artistes et leurs équipes sans avoir sélectionné, négocié ni contracté avec les créateurs, interprètes et artisans ayant participé à l'élaboration du spectacle et à sa représentation, sans avoir supervisé les aspects artistiques de leurs prestations ni leurs répétitions, et sans avoir le droit de distribuer ni de vendre le spectacle.

Peu de festivals se donnent pour mission de programmer autant de spectacles de la relève que Coup de cœur francophone, le Festival International de Jazz de Montréal et les FrancoFolies de Montréal. À l'instar de nombreux grands noms de la chanson, d'artistes en développement et de professionnels des arts de la scène, plusieurs regroupements dont l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), Festivals et Événements Québec (FEQ), le Regroupement des événements majeurs internationaux (RÉMI), le Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) et Théâtres unis enfance jeunesse (TUEJ) se sont mobilisés pour soutenir la défense des diffuseurs dans une cause fleuve qui semble enfin terminée.

On peut consulter la décision de la CRT et le jugement de la Cour supérieure la confirmant en cliquant sur ces liens :

Union des artistes c. Le Festival International de Jazz de Montréal inc., Les FrancoFolies de Montréal inc., Coup de coeur francophone et al., Commission des relations du travail, 8 novembre 2010 (CM-2009-3969), Me Andrée St-Georges, présidente, Me Robert Côté, vice-président, et Me Mylène Alder, juge administrative.
<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=60674157&doc=221DDEF2C305E286494164DFFC1B89E8FC016DF9D862736108183E6ACE25AFCE&page=1>

Union des artistes (UDA) c. Commission des relations du travail, Cour supérieure, 26 avril 2012 (QCCS 1733), juge David R. Collier.
<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=60544903&doc=138CAEFC71D8141D7E3F9F7F143B185899FEF8F08916D2D5CE4C1C27D28CB238&page=1>

